

**ARRETE n° 309 MINAGRI.DGPDA. portant création d'une Cellule focale de coordination de la Lutte contre le Trafic, le Travail et l'Exploitation des Enfants dans la culture du cacao et dans l'agriculture commerciale en abrégé "CFC-LTTEE"**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié et complété par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une Cellule Focale de coordination sur la question de la lutte contre le Trafic, le Travail et l'exploitation des Enfants dans la culture de cacao et dans l'agriculture commerciale, en abrégé CFC-LTTEE/MINAGRI.

Art. 2. – La Cellule Focale de coordination du ministère d'Etat ministère de l'agriculture comprend :

- un représentant des filières café - cacao
- un représentant des filières palmier à huile et cocotier
- un représentant des filières ananas et banane
- un représentant de la filière canne à sucre
- un représentant de la filière coton
- un représentant de la filière hévéa
- un représentant de l'ANADER
- deux représentants du ministère d'Etat, ministère de l'agriculture dont le coordonnateur de la Cellule Focale.

Les membres seront désignés par leur structure après concertation avec le coordonnateur.

Art. 3. – La Cellule Focale de coordination a pour mission de:

– coordonner toutes les activités sur la question du trafic, du travail et de l'exploitation des enfants dans la culture du cacao et dans l'agriculture commerciale ;

– analyser tous les dossiers relatifs à la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture ivoirienne,

– informer régulièrement le ministre relativement au trafic, au travail et à l'exploitation des enfants dans la culture du cacao et dans l'agriculture commerciale.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Abidjan, le 16 septembre 2005.

Amadou GON COULIBALY.